

13. a) Les autorités canadiennes ne pourront exécuter de condamné à mort au Nigéria si la législation de ce pays ne prévoit pas le peine capitale dans les cas analogues.

b) Les autorités nigériennes accorderont une attention bienveillante aux demandes d'assistance des autorités canadiennes relatives à l'exécution de sentences d'emprisonnement que celles-ci auront prononcées sur le territoire du Nigéria en vertu du présent Article.

14. Après un procès instruit aux termes du présent Article devant les autorités du Canada ou du Nigéria, et l'acquittement ou la condamnation du prévenu, celui-ci ne pourra être traduit devant les autorités de l'autre pays pour la même infraction. Toutefois le présent paragraphe ne s'oppose nullement à ce que les autorités militaires du Canada jugent les instructeurs au sujet de toute violation des règles de discipline tenant à l'acte ou à l'omission qui aura constitué l'infraction ayant fait l'objet de son procès devant les autorités nigériennes.

15. Les instructeurs ou les personnes à leur charge poursuivis devant une instance nigérienne auront le droit:

- a) d'être jugés sans délai et expéditivement;
- b) d'être avisés, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre eux;
- c) d'être confrontés avec les témoins à charge;
- d) d'obtenir que les témoins à décharge soient contraints de comparaître si le Nigéria a le pouvoir de les y obliger;
- e) d'être représentés selon leur choix ou de bénéficier d'une assistance judiciaire, gratuite au besoin, aux conditions alors ordinaires au Nigéria.
- f) d'obtenir les services d'un interprète compétent, s'ils le jugent nécessaire;
- g) de communiquer avec un représentant du Gouvernement canadien afin qu'il assiste aux débats si les règles de procédure le permettent.

16. Les autorités militaires du Canada pourront prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada.

Article VI (Sécurité)

17. Le Nigéria prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection, sur son territoire, du matériel, des biens, des archives et de la documentation appartenant au Canada, ainsi que celles des instructeurs et des personnes à leur charge et de leurs biens.

18. Les autorités militaires du Canada prendront les mesures nécessaires pour éviter que des instructeurs ne divulguent à des gouvernements étrangers ou à des personnes non autorisées des renseignements secrets venus à leur connaissance du fait de leurs fonctions. Cette obligation persistera une fois qu'auront pris fin le service des instructeurs au Nigéria et le présent Accord.

Article VII (Revendications)

19. Le Nigéria et le Canada renoncent mutuellement à se réclamer ou à réclamer à un membre de leurs Forces armées une indemnisation pour les dommages à la propriété du Nigéria ou du Canada causés par ledit membre de leurs Forces armées dans l'exercice de ses fonctions officielles.